

Circulaire n° 90-039 du 15 février 1990

(Education nationale, Jeunesse et Sports)

Le projet d'école.

NOR : MENW9050098C

La loi d'orientation du 10 juillet 1989 fait obligation à chaque école d'élaborer un projet qui définisse « les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux ».

La présente circulaire a pour objet d'aider à construire ce projet, en précisant certaines modalités et en définissant des procédures.

I. INTÉRÊT ET RÔLE DU PROJET D'ÉCOLE

1. Tout en réaffirmant :

Le cadre national dans lequel s'inscrit le système éducatif actuel ;

Le caractère d'obligation que doivent revêtir pour les maîtres, les orientations, les instructions et les programmes.

Le projet d'école concrétise la volonté de placer l'enfant au centre du système éducatif, en prenant en compte la diversité des situations dans lesquelles il évolue.

2. Le projet d'école reconnaît l'espace d'autonomie indispensable aux acteurs du système éducatif pour adapter leurs actions aux réalités du terrain. Il doit contribuer à développer le sens de la responsabilité, l'implication effective de chacun des membres de l'équipe pédagogique et de l'équipe éducative.

3. Le projet d'école, instrument de cohérence tant à l'intérieur de l'école et du réseau éducatif local que dans les relations avec les différents partenaires impliqués, est mobilisateur des énergies et des compétences. Il a un rôle moteur dans l'école et autour de l'école. Il coordonne et intègre l'ensemble des actions qui relevaient des dispositifs PAE, du Fonds d'aide à l'innovation, de l'aide aux enfants en difficultés passagères...

4. Le projet d'école doit permettre de faire exprimer les besoins en formation continue par les équipes pédagogiques. Validés par les IDEN ils seront pris en compte dans les plans académiques et départementaux de formation continue.

II. DÉMARCHES ET ÉLÉMENTS DU PROJET D'ÉCOLE

1. LE PROJET D'ÉCOLE REPOSE SUR UNE ANALYSE DES BESOINS

L'analyse des besoins comporte les étapes suivantes :

Un recueil de données significatives propres à l'école et à son environnement ;

Un tri parmi ces données pour retenir les indicateurs spécifiques relevant du champ d'intervention et d'action de l'école ;

Une définition des besoins hiérarchisés par ordre d'urgence, ce qui implique une programmation des actions.

Le champ possible de l'analyse des données et des besoins est très large :

L'environnement de l'école (contexte économique et social) ;

Les élèves, leur situation familiale, leur passé scolaire, les résultats (évaluations nationales, académiques et locales) ;

L'école elle-même : organisation, fonctionnement, pratiques pédagogiques, activités diverses ;

Les rythmes scolaires liés à l'environnement, aux possibilités d'accueil et à l'organisation de l'enseignement.

Aussi est-il recommandé de choisir les données à étudier, les aspects à analyser, afin d'éviter l'accumulation de données chiffrées statistiques et l'organisation d'enquêtes ambitieuses difficiles à maîtriser. Des listes d'indicateurs, des outils méthodologiques peuvent suggérer des pistes de travail réalistes, auxquelles un dispositif de formation des personnels apportera son soutien.

L'analyse, étape préliminaire indispensable, n'étant pas sa propre fin devra déboucher en un temps déterminé et limité sur l'élaboration d'un projet.

2. LES ÉLÉMENTS DU PROJET D'ÉCOLE

A partir du diagnostic ainsi établi, qui permet de passer de la connaissance à l'action, il convient de procéder au choix des priorités et à la formulation d'objectifs opérationnels.

Le point sur la situation de l'école fera apparaître :

D'une part les questions d'ordre proprement pédagogique qui appellent des actions de régulation portant sur l'organisation de l'école et de la classe, ainsi que sur les techniques et méthodes d'apprentissage ;

D'autre part, les difficultés d'ordre socioculturel qui nécessitent un effort coordonné avec les partenaires de l'école, en particulier dans les zones d'éducation prioritaires et les zones rurales isolées.

Même si ces deux axes doivent être conçus comme interdépendants, il est souhaitable de les distinguer afin que les objectifs et les responsabilités de chacun soient suffisamment affirmés et précisés.

2.1. Pour ce qui concerne l'ordre proprement pédagogique

L'amélioration des résultats de tous les élèves, qui constitue la priorité essentielle, doit être recherchée :

Par une organisation de l'école et de la classe permettant de mieux respecter la notion de rythme qui se traduit chez l'enfant à la fois par des vitesses et des cheminements d'acquisition différents et d'assurer une cohérence plus grande des apprentissages disciplinaires ;

Par une plus grande diversification des stratégies, des méthodes et des techniques d'apprentissage.

Toute formule, dans le cadre de l'école ou d'un regroupement pédagogique ou d'un groupe d'écoles, permettant aux élèves de travailler selon leurs rythmes, leurs possibilités, à la réalisation de tâches dont ils connaissent les finalités et permettant aux maîtres d'observer et de comprendre ce qui se passe dans les activités d'apprentissage, concrétise cette idée de pédagogie adaptée.

Il appartiendra à l'équipe pédagogique de conduire une réflexion approfondie, en fonction des ressources pédagogiques de l'école, des compétences des maîtres, pour déterminer les modalités de la mise en œuvre de ces dispositions.

La réorganisation du réseau d'aide aux élèves en difficulté doit faciliter la mise en place, lorsqu'elles s'avèrent nécessaires, des actions d'aide particulières de correction ou de prévention, compte tenu des besoins révélés et des moyens disponibles.

Toutes ces actions doivent apparaître dans la rédaction d'un projet pédagogique précis ; ce projet intégrera naturellement la politique des cycles pédagogiques du premier degré institués par la loi d'orientation et qui sera précisée ultérieurement.

2.2. Le projet d'école doit fortement articuler les actions proprement scolaires qui viennent d'être mentionnées et les actions à finalité éducative plus large

Le projet d'école ne peut se réaliser pleinement que s'il est placé dans son environnement socioculturel et économique, englobant également les rythmes scolaires, les conditions de vie dans l'école et enfin les activités périscolaires et complémentaires de l'école.

La communauté éducative doit accorder un intérêt privilégié à la vie de l'enfant à l'école et en dehors de l'école et se préoccuper de construire un véritable cadre éducatif.

A ce titre, le projet d'école doit étudier les rythmes quotidiens et hebdomadaires, afin de retenir les solutions les plus adaptées, compte tenu des règlements en vigueur.

On veillera tout spécialement à ce que le projet d'école soit un instrument de coordination et qu'en conséquence il intègre bien les évolutions du système éducatif.

Il doit concevoir de façon éducative les plages d'accueil réservées aux élèves, en organisant et proposant des activités sportives, artistiques et culturelles, scientifiques et techniques, susceptibles de prolonger et de diversifier les apprentissages.

L'école peut aussi avoir un rôle moteur pour les contrats d'aménagement du temps de l'enfant, les contrats ville-enfants mis en place par le secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, ou plus simplement les activités péri-éducatives organisées par une convention tripartite école-municipalité-associations.

Cette démarche, fondée sur le partenariat et qui caractérise notamment les projets élaborés dans les zones d'éducation prioritaires, concerne toutes les écoles. Elle s'inscrit dans une continuité historique qui a vu naître diverses initiatives qui se sont conjuguées pour conduire une véritable stratégie de changement en profondeur du système éducatif.

A ce titre seront intégrés comme éléments d'un projet conçu globalement et pas seulement juxtaposés ou énumérés, les actions de soutien, les projets d'action éducatives, les actions d'innovation pédagogiques, les activités culturelles, les classes de découverte, l'apprentissage des langues, en liaison avec les municipalités, des entreprises, les partenaires des mouvements associatifs et des mouvements complémentaires de l'école. La globalisation des crédits d'intervention doit considérablement faciliter ce travail.

L'élaboration d'une stratégie d'ouverture de l'école s'appuie sur la connaissance des ressources culturelles, économiques et sociales de l'environnement et prend en compte les relations avec les autres départements ministériels, les jumelages et les échanges avec l'extérieur.

2.3. Le dispositif d'évaluation du projet

Celui-ci doit faire partie intégrante du projet pour ce qui est de *l'évaluation interne* des actions proprement scolaires et des actions à finalité éducative.

C'est pourquoi les indicateurs retenus dans la phase d'analyse des besoins doivent être choisis de façon à permettre une évaluation à court et à moyen terme. Afin que cette évaluation ne s'appuie pas exclusivement sur des éléments subjectifs (amélioration du vécu, meilleurs rapports avec l'extérieur...), des indicateurs quantifiés permettant de suivre réellement pour chaque objectif retenu les progrès accomplis sont indispensables. Le suivi des cohortes d'élèves jusqu'à l'entrée au collège et au-delà constitue un indicateur important du taux de réussite des élèves. Les résultats des évaluations nationales, académiques et locales doivent fournir aux équipes pédagogiques des éléments d'analyse et de réflexion pour réguler l'action pédagogique conduite auprès des élèves. Les équipes pédagogiques doivent enfin se doter d'outils d'évaluation propres pour adapter le projet en cours de réalisation.

Le dispositif d'évaluation externe, qui fait une place importante aux évaluations nationales, est géré par les corps d'inspection. Il doit permettre de veiller au respect des orientations nationales afin de conserver au système éducatif son caractère de service public ainsi que son unité et d'éclairer les décisions nationales.

III. LES PROCÉDURES ET LES MOYENS

1. PROCÉDURE DE PRÉSENTATION ET DE VALIDATION DU PROJET D'ÉCOLE

1.1. *Elaboration*

Le projet d'école est élaboré par la communauté éducative au sein de laquelle l'équipe pédagogique doit jouer un rôle central pour tous les aspects concernant spécifiquement l'enseignement, il est ensuite soumis pour avis au conseil d'école qui arrête la forme définitive du projet. Dans le cas de regroupement pédagogique, la communauté éducative doit être entendue au sens large et l'équipe pédagogique regroupe l'ensemble des maîtres concernés. Le projet peut être commun à un groupe d'écoles présentant les mêmes caractéristiques ou comporter des parties communes à plusieurs écoles, aux écoles d'une circonscription, à des écoles et à des collèges, notamment pour ce qui concerne les langues vivantes, les activités péri-éducatives, les contrats d'aménagement du temps de l'enfant ou les actions socioculturelles impliquant les mêmes partenaires. Dans les cas où le projet d'école comporte des éléments définis et mis en œuvre dans un cadre partenarial (comme les CATE par exemple), il va de soi que, pour ce qui concerne ces éléments, le travail d'élaboration du projet doit être effectué en collaboration avec les partenaires concernés.

Dans le cadre des objectifs retenus, le projet d'école distinguera les actions qui peuvent être mises en œuvre avec les moyens ordinaires dont bénéficie l'école et les actions qui supposent l'attribution d'aides complémentaires.

Le projet est adressé à l'inspecteur départemental de la circonscription qui exprime un avis de conformité avec le cadre national des programmes et instructions et avec les moyens en personnels affectés à l'école. Il revient ensuite au directeur de l'école de présenter le projet au cours du troisième conseil d'école, obligatoirement réuni avant la fin de l'année scolaire.

1.2. *Validation*

Le projet, adopté par le conseil d'école, est transmis par voie hiérarchique à l'inspecteur d'académie qui prononce l'acceptation des dispositions énoncées, après avis d'une commission chargée de l'examen technique des projets et consultation du CTPD sur les principes essentiels de la politique départementale dans ce domaine.

1.3. *Le projet d'école s'inscrit dans la durée*

Le travail précis et approfondi nécessaire pour procéder à une analyse des besoins doit permettre d'établir un plan d'actions à moyen terme. La mise en œuvre du projet peut alors s'inscrire dans une durée qui s'accorde avec celle de chacun des cycles de l'école. Il conviendra donc d'établir une programmation selon un calendrier rigoureux.

Lorsque le projet d'école, approuvé par l'inspecteur d'académie, implique une attribution spécifique de moyens (crédits, postes,...), ceux-ci sont contractualisés, c'est-à-dire identifiés ; leur évolution doit être explicitement prévue dans le projet et leur attribution est limitée à la durée inscrite dans le projet.

En tout état de cause, il sera sans doute nécessaire de procéder à des ajustements, en fonction des évaluations régulières effectuées auprès des élèves. Par ailleurs, certaines actions ont soit un caractère ponctuel, soit une durée qui n'excède pas l'année scolaire : actions de soutien, PAE, innovations pédagogiques... C'est pourquoi, sans remettre en cause les fondements, le schéma général ou les lignes directrices du projet, les équipes pédagogiques pourront présenter chaque année, avec le résultat des évaluations, un avenant au projet qui fera l'objet d'un examen par l'inspecteur d'académie. Ce sera notamment le cas pour les actions à financement annuel.

2. LES MOYENS

Les aides complémentaires instituées les années précédentes sont maintenues ; classes de découverte, classes culturelles, ateliers...

Par ailleurs, la gestion de certaines de ces aides sera facilitée à tous échelons par la globalisation des crédits PAE, Fonds d'aide à l'innovation et soutien.

Au moment de la préparation de la rentrée, les inspecteurs d'académie devront veiller à réserver sur leur dotation en crédits les moyens destinés aux projets d'école qui seront attribués après l'examen de la commission *ad hoc*.

3. LA FORMATION CONTINUE

Le projet d'école révèle les besoins en formation continue des équipes pédagogiques. Il en sera tenu compte lors de l'élaboration des plans académiques et départementaux de formation. Stages d'école, stages de groupement d'écoles, stages de circonscription ont démontré leur efficacité : répondant à un besoin exprimé, adaptés au terrain, reposant sur une réelle motivation avec un réinvestissement immédiat au bénéfice des élèves, ils devront prendre une place importante dans le dispositif de formation.

4. CALENDRIER GÉNÉRAL

L'examen des projets agréés par les inspecteurs départementaux de l'Education nationale sera effectué par le conseil d'école au cours de sa dernière session.

La commission nommée par l'inspecteur d'académie examinera les projets à la fin de l'année scolaire et l'inspecteur d'académie prendra les décisions d'attributions éventuelles de crédits. Les comités techniques paritaires seront consultés à la rentrée et les projets entreront en application le plus tôt possible et au plus tard au 15 septembre.

(BO n^{os} 9 du 1^{er} mars 1990 et spécial n^o 9 du 3 octobre 1991.)

SIGNALE : Certaines références à des lois, règlements ou instructions contenues dans le présent texte sont susceptibles d'avoir été abrogées et, le cas échéant, remplacées par des références nouvelles (codes, lois, règlements ou instructions postérieurs).

Annexe

RÉGIE D'AVANCES POUR LES CRÉDITS RELEVANT DU BUDGET COMMUNAL

Le problème que pose dans les écoles le paiement des dépenses de petites fournitures a été signalé à plusieurs reprises. Le Conseil municipal fixe le montant des crédits, les enseignants passent les commandes. Un manque de suivi dans la gestion peut parfois être à l'origine de difficultés, notamment de dépassement de crédits. Certaines écoles ont été ainsi amenées à constituer des associations qui se situent en dehors du champ de la réglementation de la comptabilité publique et conduisent ainsi à des pratiques illégales.

Certaines communes ont mis en place depuis 1988 un système de régie d'avances, améliorant ainsi la gestion dans un cadre légal. Les crédits votés par le Conseil municipal sont mis à la disposition des écoles par l'intermédiaire d'une régie d'avance propre à chaque école. Dans chaque école, un régisseur volontaire engage les dépenses au fur et à mesure des besoins. Tenu de contracter une assurance personnelle, dont le montant est égal à l'indemnité de gestion communale perçue, il est couvert en cas de perte ou de vol des fonds.

Ces expériences, ayant donné toute satisfaction, ont été prolongées en 1989 et 1990.

Le ministère de l'Intérieur, consulté, a donné un avis favorable à la généralisation de cette méthode de gestion.

Compte tenu des améliorations ainsi apportées, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation seront invités à prendre contact avec les maires de leur département, en vue d'étudier la possibilité d'appliquer plus largement ce système de régies d'avances.